

Règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la nationalité (LN), du 20 juin 2014 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la nationalité (OLN), du 17 juin 2016 ;
vu la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Domicile	Article 1 Le domicile au sens de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017 est le lieu où une personne réside de façon reconnaissable pour les tiers avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels.
Étrangers de la deuxième génération	Article 2 Sont des étrangers et des étrangères de la deuxième génération, les enfants de parents immigrés étrangers, dans la mesure où ils ont accompli dans notre pays la plus grande partie de leur scolarité obligatoire.
Devoir de collaboration	Article 3 La personne qui requiert la naturalisation est tenue de collaborer à la constatation des faits.

TITRE II

Autorités compétentes

Département	Article 4 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est compétent pour assumer les tâches dévolues au département par la LDCN.
Service	Article 5 Le service de la justice est compétent pour assumer les tâches dévolues au service par la LDCN.
Commission cantonale des naturalisations	Article 6 ¹ La commission cantonale des naturalisations est nommée par le Conseil d'État. ² Elle se compose du—de la chef-fe du service de la justice qui la préside, du—de la chef-fe du service des migrations et du—de la chef-fe du service de la cohésion multiculturelle. ³ Le secrétariat est assuré par le service de la justice.

TITRE III

Naturalisation ordinaire

Données d'état civil

Article 7 Les données d'état civil sont vérifiées, cas échéant enregistrées dans Infostar, par l'arrondissement d'état civil du lieu de domicile. Les frais et émoluments de la procédure à l'état civil sont à la charge de la personne qui requiert la naturalisation.

Compétences linguistiques

Article 8 La personne qui requiert la naturalisation doit justifier de connaissances orales de la langue française équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum.

Procédures pénales en cours

Article 9 ¹En cas de procédures pénales en cours à l'encontre de la personne qui requiert la naturalisation, la procédure de naturalisation est suspendue jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale.

²La personne qui requiert la naturalisation est tenue d'informer le service sur l'issue de la procédure pénale dans un délai de six mois à partir de sa clôture définitive.

³A la reprise de la procédure de naturalisation, la production de documents à jour peut être requise.

⁴Des frais d'enquête complémentaire peuvent être perçus.

Situation fiscale

Article 10 La personne qui requiert la naturalisation est à jour dans le paiement de ses charges fiscales, pour autant qu'elle se soit acquittée de l'intégralité des montants facturés échus.

Documents à l'appui de la demande

Article 11 ¹La personne qui requiert la naturalisation doit accompagner sa demande d'autorisation fédérale des documents originaux récents suivants :

- a) formulaire de demande de naturalisation neuchâteloise ;
- b) confirmation des données d'état civil suisse ;
- c) certificats de domicile permettant de vérifier la durée de domicile minimale exigée dans le canton ;
- d) certificats permettant de vérifier la durée du séjour en Suisse et précisant au titre de quel type d'autorisation il a été effectué ;
- e) copie du titre de séjour en cours de validité ;
- f) attestation fiscale ;
- g) extraits de poursuites délivrés par les offices compétents des domiciles des cinq dernières années ;
- h) si la personne requérante est mariée ou partenaire enregistrée: extraits de poursuites délivrés par les offices compétents des domiciles des cinq dernières années pour son ou sa conjoint-e ou pour son ou sa partenaire enregistré-e, même si cette personne ne demande pas la naturalisation ;

- i) attestation de l'office de recouvrement de l'État ;
- j) extrait du casier judiciaire ;
- k) passeport des langues selon le système d'évaluation reconnu par le Secrétariat d'Etat aux migrations ;
- l) attestation d'activité professionnelle dépendante ou indépendante, de scolarité ou formation en cours, de dépendance à l'aide sociale, ou d'octroi de rente AI.

²Quiconque souhaite faire valoir un handicap, une maladie, ou d'autres raisons personnelles majeures susceptibles de faire obstacle aux conditions de l'article 17, lettres *b* et *d* LDCN, est tenu d'en apporter la preuve.

³Des documents supplémentaires peuvent être requis à tous les stades de la procédure.

Enquêtes

Article 12 ¹Les enquêtes de naturalisation sont effectuées par le service de la cohésion multiculturelle conformément aux directives du service réglées par une convention.

²Les enquêtes relatives aux candidat-e-s de la deuxième génération peuvent être simplifiées.

Perception de l'émolument

Article 13 ¹L'émolument cantonal est perçu en totalité au moment du dépôt de la demande de naturalisation.

²En cas de classement, en application de l'article 20 LDCN, un émolument de 300 francs (150 francs pour les moins de 18 ans) reste dû. Le solde de l'émolument cantonal est restitué.

³Sous réserve du classement visé à l'alinéa 2, l'émolument reste entièrement acquis à l'État, quelle que soit l'issue de la procédure.

TITRE IV

Agrégation

Documents à l'appui de la demande

Article 14 La personne qui requiert l'agrégation dépose sa demande sous forme écrite, accompagnée des documents originaux récents suivants :

- a) certificat individuel d'état civil ou certificat de famille ;
- b) extrait de casier judiciaire.

Article 15 Le service approuve la demande sur la base du dossier constitué par le Conseil communal comprenant les pièces déposées à l'appui de la demande et un rapport permettant la vérification des conditions de l'article 26 LDCN.

TITRE V

Émoluments

Article 16 ¹Les émoluments perçus, par demande, par le canton et les communes sont les suivants :

	<i>Canton Fr.</i>	<i>Commune Fr.</i>
Naturalisation ordinaire		
<i>Personnes âgées de moins de 18 ans</i>	600.-	150.-
<i>Personnes âgées de plus de 18 ans (demande individuelle, de couple, avec ou sans enfant)</i>	1'450.-	150.-
Agrégation	200.-	300.-
Réintégration	350.-	
Libération	350.-	

²Outre les émoluments prévus à l'alinéa 1, les émoluments suivants peuvent être perçus :

- a) pour l'enquête complémentaire : 100 francs par heure ;
- b) pour la reconsidération d'une décision : 100 francs par heure, mais au minimum 200 francs.

TITRE VI

Dispositions finales et transitoires

Abrogation du droit
antérieur

Article 17 Sont abrogés :

- a) l'arrêté fixant la procédure d'enquête en matière de naturalisation d'étrangers de la deuxième génération, du 24 février 1999 ;
- b) l'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 6 juillet 2015.

Disposition
transitoire

Article 18 Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont soumises à l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Article 19 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Publication

Article 20 Le présent règlement est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2017

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND